

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE 1884.

---

Crédit de 500,000 francs destiné à faire l'avance des traitements d'attente aux instituteurs mis en disponibilité pour suppression d'emploi, dans le cas de retard ou de refus de paiement de la part des communes.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

En exécution de la loi du 20 septembre 1884 sur l'instruction primaire (art. 7, § 9), le Roi a réglé, par arrêtés du 21 septembre et du 5 novembre 1884, les bases et les conditions d'après lesquelles sont fixés les traitements d'attente des instituteurs mis en disponibilité pour suppression d'emploi.

Aux termes du premier de ces arrêtés, les traitements d'attente sont payés par le receveur communal suivant les règles tracées pour le paiement des traitements d'activité, c'est-à-dire par douzièmes et par mois.

Le Gouvernement compte que les communes s'acquitteront ponctuellement de leurs obligations; mais il faut prévoir, cependant, qu'un certain nombre pourront se trouver momentanément dans l'impossibilité de faire l'avance des traitements d'attente et même de payer la part qui leur incombe. Il pourrait même se présenter quelques cas isolés de mauvais vouloir.

D'autre part, les provinces, dont les budgets ont été arrêtés avant le vote de la loi du 20 septembre 1884, n'y ont pas inscrit les crédits nécessaires pour solder le cinquième qui leur incombe.

Les conseils provinciaux régulariseront cette situation à leur prochaine session ordinaire.

En attendant, il importe que l'État puisse faire l'avance de la part des provinces et des communes, les instituteurs ne pouvant être exposés à devoir attendre le paiement de ce qui leur est dû.

Tel est l'objet du projet de loi que le Gouvernement soumet aux délibérations de la Chambre.

D'après ce projet de loi, l'État se substituerait aux communes dans le cas de retard ou de refus de paiement et ferait aux instituteurs l'avance de l'intégralité des traitements d'attente, sauf à exiger le remboursement des parts dues par ces communes et les provinces, et à liquider lui-même sa quote-part sur le crédit inscrit au Budget ordinaire du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour le service des traitements de disponibilité.

Les remboursements serviront naturellement à couvrir le crédit et seront renseignés en recettes au Budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1885.

J'ai l'honneur de prier la Chambre de bien vouloir porter le plus tôt possible à son ordre du jour le projet de loi dont il s'agit.

*Le Ministre de l'Intérieur et  
de l'Instruction publique,*

THONISSEN.

---

**PROJET DE LOI.**

---

**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et de l'Instruction publique, et des Finances,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre des Finances présentera en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique un crédit spécial de cinq cent mille francs destiné, en cas de retard ou de refus de paiement de la part des communes et des provinces, à faire l'avance, aux instituteurs communaux mis en disponibilité par suppression d'emploi, des sommes qui leur sont dues du chef de leur traitement d'attente.

Le Gouvernement est autorisé à rattacher ce crédit, comme article additionnel, au Budget des recettes et des dépenses extraordinaires de l'exercice pendant lequel la présente loi sera mise en vigueur ou au Budget de l'exercice suivant.

**ART. 2.**

Les sommes payées à la décharge de l'État, des provinces et des communes seront remboursées au Trésor public, respectivement dans les proportions établies par l'article 5 de la loi du 16 mai 1876.

**ART. 3.**

Les remboursements seront renseignés en recette au Budget des recettes et des dépenses extraordinaires.

ART. 4.

Un arrêté royal réglera le mode de constater les retards et les refus prévus par l'article 1<sup>er</sup>.

ART. 5.

La présente loi sera exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 2 décembre 1884.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique,*

THONISSEN.

*Le Ministre des Finances,*

A. BEERNAERT.

---